

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **20 MAI 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F0721P0088

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0088 relatif au projet d'élargissement et d'aménagement de l'avenue Marguerite de Navarre sur la commune de LESCAR (64), formulaire reçu complet le 15 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'élargissement et l'aménagement de l'avenue Marguerite de Navarre sur une longueur de 1,24 km et l'élargissement d'un pont sur le ruisseau « Le Laoü ». Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas toute route d'une longueur inférieure à 3 km, et de la rubrique 7°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 m ;

Considérant que le projet, situé dans un secteur d'habitat et d'équipements publics en développement, prévoit :

- l'élargissement de l'emprise de la voie de 7 m à 10 m, 14 m à 16 m, suivant les portions, avec la création de voies douces pour une circulation sécurisée des piétons et vélos,
- l'aménagement de quatre carrefours,
- l'allongement du pont franchissant le ruisseau « Le Laoü » (affluent du gave de Pau) de 6 ml à 12 ml, avec une augmentation de la capacité d'écoulement,
- l'extension du busage sur 14,5 ml du ruisseau « Le Mohédan »,
- le renforcement et l'extension du réseau gravitaire de collecte des eaux usées,
- la création d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales de voirie,
- la construction d'un poste de refoulement de capacité 105 l/s et du réseau de refoulement associé de 960 ml ;

Considérant que l'ensemble des opérations constituent un programme de travaux, réalisés en deux tranches :

- une tranche ferme du chemin de Bernat au chemin de la Plaine sur une durée de 8 mois,
- une tranche conditionnelle du chemin de la Plaine à l'avenue de Paul sur une durée de 6 mois ;

Considérant la localisation du projet situé :

- transversalement au site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Gave de Pau » (FR7200781), qu'il intercepte au niveau du ruisseau « Le Laoû »,
- à environ 230 m du site inscrit « Cité Lescaur » (SIN0000393),
- à environ 400 m du site Natura 2000 – directive « Oiseaux » - « Barrage d'Artix et Saligue du gave de Pau » (FR7212010),
- à environ 1 km du projet de site classé « Sites urbain de Pau » (P-SCL72044) ;

Considérant que le projet engendre la consommation d'environ 4 000 m² d'espaces agricoles en bordures de champs ;

Considérant que le projet a fait l'objet de deux déclarations en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), relatives aux rejets des eaux pluviales et aux ouvrages de franchissement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qu'il ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le lit mineur du Laoû sera reconstitué après travaux sur l'ouvrage de franchissement avec les matériaux extraits du lit mineur préalablement aux travaux ;

Considérant que le trafic routier actuel (environ 6 500 véhicules / jour) restera inchangé après la réalisation des travaux ;

Considérant les effets positifs attendus du projet à savoir la sécurisation des circulations automobiles, piétons et cyclistes, et une meilleure gestion de la collecte des eaux usées et pluviales ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0088 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

